

RECOURS CFDT ISS-TSDD, CONSEIL D'ÉTAT : LA VICTOIRE EN PERDANT!!!!

01 décembre 2014

Par une décision en date du 4 septembre 2014, **dont nous venons de prendre connaissance par ricochet**, le CE (décision du 4 septembre 2014 ci-jointe) vient de nous débouter de notre recours en excès de pouvoir contre le décret 2012-1494 du 27 décembre 2012 qui modifiait le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Les deux moyens de notre recours étaient:

1. Rupture d'égalité entre agents d'un même corps non fondée sur un intérêt de service ou d'intérêt général
2. Texte pris sans consultation préalable du CTM et notamment le 5° de l'article 34 du décret du 15 février 2011, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Après une instruction de notre requête pour le moins inéquitable en notre défaveur, puisque l'administration après avoir eu notre mémoire le 15 octobre 2013, un rappel à procédure envoyé par le greffe du tribunal le 25 novembre 2013 et une mise en demeure le 7 janvier 2014, n'a produit son mémoire en défense que le 3 juillet 2014 avec pour nous humble syndicaliste une obligation de "duplique" à produire avant mi août 2014. Malgré une demande en irrecevabilité pour production tardive de notre part, le CE s'est ingénié dans sa décision à donner raison à l'administration avec des arguments juridiques peu convaincants et conformes à la demande de l'administration.

Les réponses à nos moyens juridiques sont:

Rupture d'égalité entre agents d'un même corps non fondée sur un intérêt de service ou d'intérêt général

"Considérant que le principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps ne s'applique pas aux conditions dans lesquelles un nouveau corps est constitué par voie d'intégration d'agents appartenant à des corps, cadres d'emplois ou emploi différents; qu'en outre, le pouvoir réglementaire peut tenir compte, dans l'intérêt du service, de différences de grade, d'indice ou d'ancienneté entre agents d'un même corps, d'un même cadre d'emplois ou dotés d'un même emploi, pour instituer des conditions d'intégration différentes entre ces agents."

Texte pris sans consultation préalable du CTM

"Considérant ,que le décret attaqué se borne , pour tenir compte de la fusion de corps au sein d'un corps nouvellement créé relevant d'un même ministre ,soit à modifier certains coefficients entrant dans le calcul de l'indemnité spécifique de service sans changer changer les modalités mêmes de ce calcul, soit à prévoir le maintien transitoire d'une indemnité analogue au profit des membres de l'un des corps fusionnés; qu'il ne peut, par suite , être regardé comme définissant "de grandes orientations", au sens des dispositions de l'article 5 précitées; qu'il en résulte que doit être écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été adopté à la suite d'une procédure irrégulière."

Pour autant notre démarche n'aura pas été vaine car l'administration par son décret 2014-1404 du 26 novembre 2014 vient d'abonder dans notre demande, en portant le coefficient de grade des ex-TSE au niveau de 16 avec rétroactivité d'après l'administration (info des services de la paye) pour les ISS 2013 versées en 2014.

Pour nous si l'on se tient à la lecture des textes ces modifications devraient s'appliquer au 1er octobre 2012 (article 4 du décret 2012-1494 modifié).

De plus, pour les TS en chef le coefficient 20 est maintenu jusqu'au 30 juin 2015 (et non plus jusqu'au 31 décembre 2014), bonne nouvelle! il nous reste à obtenir le reclassement des personnels concernés dans le corps des ingénieurs.

C'est le sens de notre revendication de transformation de 1500 emplois de TSDD en ITPE au profit des personnels en place.